

6.3 Retour

Monsieur Baillargeon peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Mexico prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PIERRE BAILLARGEON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34188

Gouvernement du Québec

Décret 588-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34189

Gouvernement du Québec

Décret 590-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 950 000 \$ par le Centre hospitalier universitaire de Québec auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes à être effectués par le Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention conclue le 14 octobre 1998 entre le Centre hospitalier universitaire de Québec et la ministre de la Culture et des Communications, cette dernière a convenu de participer au financement des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec désire emprunter une somme de 950 000 \$ (l'«emprunt») auprès de Financement-Québec (le «Prê-

teur») aux fins de rembourser des emprunts temporaires qu'il a été autorisé à contracter pour effectuer la phase initiale des travaux de mise en protection des Nouvelles Casernes.

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec a adopté le 11 mai 2000 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'autoriser l'emprunt et d'en approuver les modalités;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt totalisent la somme de 1 608 372,90 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Centre hospitalier universitaire de Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, une subvention de 1 608 372,90 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par le Centre hospitalier universitaire de Québec d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que la ministre de la Culture et des Communications soit en conséquence autorisée à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit du Centre hospitalier universitaire de Québec, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre le Prêteur et le Centre hospitalier universitaire de Québec pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'elle estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34190

Gouvernement du Québec

Décret 591-2000, 17 mai 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus, que le paragraphe *b* dudit règlement assujettit tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Saint-Maurice, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance de 220 MW, sur le territoire de la Ville de Grand-Mère, sur le site de la centrale actuelle;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mai 1991, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 15 octobre 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;